

Règlement de prêt des malles d'autodiagnostic

Préambule

Afin de mettre en œuvre une politique ambitieuse de rénovation du parc privé, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place en octobre 2022, un guichet unique de l'habitat « Info Habitat ».

Ce service d'information, de conseil et d'orientation de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot facilite l'information de l'ensemble des ménages du territoire sur l'amélioration de l'habitat par des conseils neutres et gratuits, d'ordre technique, financier ou réglementaire.

Pour permettre aux propriétaires de mieux s'approprier et évaluer de manière simple et autonome l'efficacité thermique de leur logement, la Communauté de communes souhaite mettre à disposition des malles d'autodiagnostic.

Article 1 : Objet du règlement

Ce règlement définit les conditions de prêt des malles d'autodiagnostic énergétique mises à disposition des propriétaires de logements du parc privé et des logements communaux par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Ces malles permettent d'identifier les déperditions d'énergie dans les logements et de sensibiliser les usagers aux économies d'énergie.

Article 2 : Composition d'une malle :

Chaque malle comprend les outils suivants :

- un thermomètre infrarouge pour détecter et localiser la formation de moisissures sur les surfaces ;
- une caméra thermique pour détecter les déperditions de chaleur ;
- un CO²mètre pour vérifier la qualité de l'air dans les pièces ;
- un thermomètre à immersion pour mesurer la température de l'eau chaude ;
- un wattmètre pour mesurer la consommation électrique des appareils.

Article 3 : Conditions de prêt

Le prêt est réservé aux propriétaires d'un logement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture...) et d'un titre de propriété (avis de taxe foncière...).

La mallette est prêtée pour une durée déterminée, généralement d'une semaine. Un maximum de 2 prêts pourra être réalisé sur une période de 2 ans ;

Le matériel est mis à disposition gratuitement auprès des propriétaires de logements du parc privé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

La mallette devra être utilisée à l'adresse déclarée sur le formulaire ;

L'emprunteur s'engage à utiliser la mallette conformément au guide d'utilisation fourni.

Article 4 : Modalités de prêt

Pour bénéficier du prêt d'une mallette d'autodiagnostic, l'utilisateur propriétaire doit en faire la demande via le formulaire prévu sur le site internet de la Communauté de communes.

Les mallettes seront prêtées par ordre d'arrivée des dossiers complets et dans les limites d'organisation des rendez-vous d'accompagnement des usagers.

En cas de réception d'un dossier incomplet, le dossier ne sera pas enregistré et le demandeur sera invité à fournir les éléments manquants. Dès réception des pièces, le dossier sera incorporé dans le fil des enregistrements de dossiers.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot reste seule juge dans la décision de prêt en cas de litige.

Article 5 : Responsabilités de l'emprunteur

L'emprunteur est responsable de la mallette pendant toute la durée du prêt.

En cas de détérioration du matériel ou de perte, l'emprunteur s'engage à rembourser la Communauté de communes du Pays du Coquelicot selon les tarifs suivants :

- 300 € pour la mallette sans caméra thermique ;
- 600 € pour la mallette complète incluant la caméra thermique.

L'emprunteur doit compléter une fiche d'informations sur les mesures effectuées.

Article 6 : Accompagnement et suivi

Un guide d'utilisation est fourni avec la mallette pour aider les particuliers à comprendre le fonctionnement des appareils.

Le prêt de la mallette est réalisé dans le cadre de deux rendez-vous individuels :

- le premier permet de présenter la mallette et le fonctionnement des outils ;

- un second rendez-vous personnalisé est prévu lors de la restitution du matériel.
Il permet une interprétation des résultats basés sur les données récoltées, pour améliorer la performance énergétique du logement.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des conditions de prêt, la collectivité se réserve le droit de suspendre ou de refuser tout prêt ultérieur à l'emprunteur.